



Réf : DGS/SAJ/E-2026-03

ELECTION DES REPRESENTANTS DES AUDITEURS AU CONSEIL DU SERVICE COMMUN DE L'UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DE L'UNIVERSITE D'ORLEANS (UTLO)

SCRUTIN DU 26 AU 30 JANVIER 2026

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Vu l'article L. 714-1 du code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'UTLO modifiés par délibération du conseil d'administration de l'université d'Orléans en date du (date) 2025 ;

Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2025-87 relatif à l'élection des représentants des auditeurs au conseil du service commun de l'université du temps libre de l'université d'Orléans (UTLO) du 21 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2026-01 relatif à la recevabilité des candidatures à l'élection des représentants des auditeurs au conseil du service commun de l'université du temps libre de l'université d'Orléans (UTLO) du 9 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté DGS/SAJ/E-2026-02 portant organisation du bureau de vote pour l'élection des représentants des auditeurs au conseil du service commun de l'université du temps libre de l'université d'Orléans (UTLO) du 15 janvier 2026 ;

Vu les statuts de l'université d'Orléans.

LE PRESIDENT

ARRÊTE

Article 1^{er} - Collège des représentants des auditeurs au conseil du service commun de l'université du temps libre de l'université d'Orléans (UTLO)

Les deux (2) sièges de représentants des auditeurs au conseil du service commun de l'université du temps libre de l'université d'Orléans (UTLO) sont attribués au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Attribution des sièges et proclamation des élus :

Nombre de sièges à pourvoir	2
Nombre d'électeurs inscrits	826
Nombre de votants	139
Taux de participation	16,83 %
Nombre de votes nuls	2
Nombre de votes blancs	4
Nombre de suffrages valablement exprimés	133

Candidatures	Nombre de suffrages	Résultat
Madame CASBONNE Monique	81	ELUE
Madame MAUPATE Françoise-Hélène	31	ELUE
Monsieur OLIVIERI Louis	21	-

Article 2 : Toutes contestations concernant la présente décision doivent être présentées à la commission de contrôle des opérations électorales, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elles doivent être adressées ou déposées par écrit au secrétariat de la commission de contrôle des opérations électorales – Château de la Source – BP 6749 – 45067 ORLEANS CEDEX 2 – qui en délivrera récépissé.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

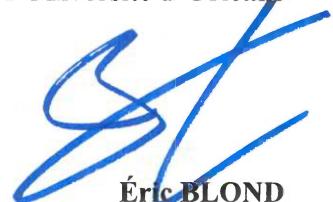
Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Directeur de l'UTLO sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs.

Orléans, le 3 février 2026

Le Président de l'Université d'Orléans

A blue ink signature consisting of two stylized loops forming a 'S' shape, followed by a straight horizontal line.

Eric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'Université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.	Décision publiée sur le site internet de l'Université d'Orléans le : 3 février 2026 Transmis au Recteur le : 3 février 2026
--	--